

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 24/02517

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6TB

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Minute n° 24/158

Lors du délibéré :

**JUGEMENT
DU 03 Mai 2024**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**AFFAIRE :
S.C.E.V VIGNOBLES
JEAN MARIE TROCARD**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Grosses le : 03/05/24
à Me Bernard QUESNEL

DEMANDEUR :

Copies le : 03/05/24
à :
Maître Silvestri
S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE VIGNOBLES JEAN
MARIE TROCARD (ar)
MP
DRFIP 33
TC Libourne

S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD

Activité : Culture de la vigne

Laborde

33500 LALANDE DE POMEROL

RCS de LIBOURNE : 399 923 085

SIRET : 399 923 085 00019

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD
(Gérant), comparant, assisté par Maître Bernard QUESNEL de la
SARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

Par déclaration du 27 Mars 2024, la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience des plaidoiries du 12 avril 2024.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 03 Mai 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

- **Sur la compétence du tribunal judiciaire de Bordeaux :**

Selon jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS, dont le gérant est Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD, qui détient 95,44 % des parts sociales de celle-ci.

Selon l'article L 662-8 du code de commerce, le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures.

Le tribunal judiciaire est donc compétent pour connaître de la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD.

- **Sur le bien fondé de la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire :**

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Cette procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que la société rencontre des difficultés financières depuis plusieurs mois en raison notamment des aléas climatiques de ces dernières années et de la crise viticole.

Le dirigeant de la société déclare qu'à ce jour, il a payé l'ensemble de ces fournisseurs ainsi que ces échéances bancaires. Il ajoute qu'il a pu obtenir des moratoires sur certaines créances. Toutefois, il précise que la situation se tend financièrement depuis quelques semaines puisque l'endettement est conséquent et avec des remboursements à moyen et court terme.

A la lecture des pièces comptables et de la requête, il est établi que :

- son actif disponible s'élève à la somme de : 123 328 €,
- son passif exigible s'élève à la somme de : 18 139 €.

Il en résulte que la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD n'est pas en cessation des paiements.

Elle emploie 3 salariés.

Par ailleurs, il est relevé des débats que le dirigeant veut utiliser le temps de la procédure pour continuer les négociations avec les créanciers ainsi que mettre en vente certaines parcelles se situant sur le domaine de Pessac Léognan.

En conséquence, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la **S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD** une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce:

Activité : Culture de la vigne

Laborde

33500 LALANDE DE POMEROL

RCS de LIBOURNE : 399 923 085

SIRET : 399 923 085 00019

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que le débiteur procédera lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaires aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que le débiteur devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que le débiteur complètera cet inventaire par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que le débiteur déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 18 octobre 2024 à 9 heures**, en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



